



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 16 JUIN 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Laurent DUPORGE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Etienne PERIN.

Absent(s) : Mme Karine GAUTHIER.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

**OPÉRATIONS MÉMORIELLES ET DE VALORISATION HISTORIQUE :
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

(N°2025-233)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;

Vu le Code du Patrimoine et, notamment, ses articles L.212-6 et suivants et R.212-62 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais - Pacte des réussites citoyennes » ;

Vu la délibération n°2025-60 de la Commission Permanente en date du 17/03/2025

« Opérations mémorielles et de valorisation historique : modification des critères d'aide » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 02/06/2025 ;

Madame Karine GAUTHIER, intéressée à l'affaire et excusée, n'a pas donné de délégation de vote pour ce rapport.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer les subventions aux porteurs de projets, pour les sommes et dans les conditions reprises ci-dessous et au rapport joint à la présente délibération, pour un montant total de 67 780 euros, au titre de l'année 2025 :

1. Associations

Projet n° 1. *Il était une fois... le 4^e régiment de dragons portés (Mont-Saint-Éloi, 24-25 mai 2025) :*

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Observations
Association Souvenirs d'Artois (Béthonsart)	29 500 €	7 500 €	5 000 €	Autres demandes de subvention : État (fonds pour le développement de la vie associative) (5 000 €), Région Hauts-de-France (5 000 € obtenus), communauté urbaine d'Arras (7 500 €). Aide en nature : commune de Mont-Saint-Éloi.

Commémorations des combats au Mont-Saint-Éloi des 22 et 23 mai 1940, opposant le 4^e régiment de dragons portés aux troupes allemandes (7. Panzer-Division) : reconstitution de camps français, britannique et allemand ; animations et démonstrations ; exposition ; cérémonie d'hommage avec défilé au monument en lien avec l'Amicale des anciens du 4^e régiment de dragons portés.

Projet n° 2. Il était une fois le Pas-de-Calais libéré (Haillicourt, 4-7 septembre 2025) :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Observations
Véhicules militaires de l'Artois (Bruay-la-Buissière)	91 450 €	20 000 €	15 000 €	Autres demandes de subvention : État (Office national des anciens combattants, 3 000 €), Région Hauts-de-France (15 000 €), communauté de communes Béthune-Bruay-Artois-Lys romane (10 000 €). Subvention proposée au montant maximum de 15 000 €, conformément aux nouveaux critères.

Commémorations de la libération du Pas-de-Calais à Haillicourt (39^e édition) : reconstitution d'un camp militaire au parc de la Lampisterie, avec exposition de véhicules d'époque et essais (baptêmes en véhicules), bourse d'échanges de militaria, démonstrations et animations par des groupes de reconstitution historique, présence d'un camion de recrutement des armées ; « convois du souvenir » le samedi 6 septembre dans une quarantaine de communes du secteur (avec arrêts dans quinze d'entre elles) ; concerts de formations musicales françaises et européennes ; cérémonies au monument aux morts d'Haillicourt et défilé le dimanche 7 septembre. 300 véhicules et 1 000 participants prévus, 25 000 à 30 000 visiteurs.

Projet n° 3. Polonia : sans s'en souvenir (Harnes, 27 avril 2025) :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Observations
Tradition et Avenir (Harnes)	10 100 €	3 500 €	2 280 €	Autre demande de subvention : commune de Harnes (600 €). Subvention proposée à la hauteur maximale de 30 %.

Spectacle musical faisant se rencontrer la tradition polonaise (première partie assurée par la chorale Tradition et Avenir) et la création rap contemporaine (Mc Lakpo, soutenu pour un premier disque dans le cadre de l'appel à projets 2022).

Projet n° 4. Rencontres 14-18 en Flandre française. Construire 14-18 : du travail sur le front au travail de mémoire (plaine de la Lys et pays de l'Alloeu, mars-décembre 2025) :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Observations
Allœu terre de batailles 14-18 (Laventie)	24 100 €	7 000 €	7 000 €	Autres demandes de subvention : État (fonds pour le développement de la vie associative 3 500 €, Office national des anciens combattants et victimes de guerre 3 500 €), Région Hauts-de-France (5 000 €), communes de Fleurbaix (200 €), Laventie (300 €), Lorgies (100 €), Neuve-Chapelle (200 €), Richebourg (100 €) et Sailly-sur-la-Lys (600 €).

Ensemble de manifestations produites entre mars et décembre 2025, en partenariat avec des associations et équipements locaux, sur les territoires de la communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane et de la communauté de communes Flandre-Lys :

- réalisation de trois expositions parallèles : *Les tranchées parapets de Neuve-Chapelle*, construites pour réduire l'impact de l'humidité des sols (Neuve-Chapelle, présentée dans la Front Line Box 14-18, micro-musée itinérant, à partir du 21 septembre) ; *Résister au feu et à l'eau sur le front de la Lys*, exposition historique sur les différents types de constructions (fortifications, réseaux d'évacuation des eaux...) conçus par les troupes pendant le conflit (Laventie, centre d'histoire de l'ATB 14-18, à partir du 7 novembre) ; *Les monuments commémoratifs de la Grande Guerre en Flandre 1914-2025*, confrontation de photographies historiques et contemporaines sur la diversité des monuments édifiés pour honorer les disparus (Laventie, centre d'histoire de l'ATB 14-18, à partir du 7 novembre) ;
- organisation d'une programmation culturelle complémentaire : conférences, lectures commentées et visites guidées à Laventie et dans les communes associées du Nord et du Pas-de-Calais (pays de l'Alloeu et Bas-Pays de Béthune), les seconds samedis de chaque mois ; animations pédagogiques dans les écoles primaires et les collèges des bassins de Béthune-Bruay et Lens-Liévin.

Projet n° 5. 81^e anniversaire de la libération de Fruges et de Frévent (Frévent et environs, 29 mai-1^{er} juin 2025) :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Observations
Association Faire revivre l'histoire (Marles-sur-Canche)	55 000 €	15 000 €	15 000 €	Autres demandes de subvention : État (fonds pour le développement de la vie associative) (3 000 €), Région Hauts-de-France (4 000 €), communauté de communes du Ternois (5 000 €), communauté de communes du Haut Pays en Montreuillois (2 500 €), communes d'Auxi-le-Château (1 500 €), Boubers-sur-Canche (800 €), Frévent (6 000 €) et Fruges (4 000 €).

Commémorations du 81^e anniversaire de la Libération du Pas-de-Calais, à l'occasion de la journée nationale de la Résistance (10^e édition d'une opération couvrant les territoires du Montreuillois, du Ternois et du littoral) : organisation d'un bivouac au château de Cercamp, présentation de véhicules militaires anciens ; convoi automobile le 30 mai au sein de la communauté de communes du Ternois, avec cérémonie commémorative à Boubers-sur-Canche et parade à Auxi-le-Château ; convoi automobile le 31 mai au sein de la communauté de communes du Haut Pays en Montreuillois, avec parade à Fruges, bal de la Libération et feu d'artifice ; cérémonie et défilé à Frévent le 1^{er} juin ; co-organisation d'un concours de dessin sur le thème de la Libération à destination des jeunes (de 5 à 14 ans) ; participation d'élèves de collèges et lycées aux différentes manifestations. Présence espérée de 150 véhicules, 4 chars et 500 bénévoles.

Projet n° 6. Journées commémoratives Joseph Kaeble (Neuvile-Vitasse, 6-7 juin 2025) :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Observations
Comité des fêtes (Neuvile-Vitasse)	13 821,28 €	1 500 €	1 500 €	Autres demandes de subvention : Région Hauts-de-France (2 000 €), commune de Neuvile-Vitasse (500 €).

Inauguration du parvis Joseph Kaeble, en l'honneur du premier Canadien français décoré de la Victoria Cross, mort au champ d'honneur le 9 juin 1918, à la suite de blessures reçus la veille à Neuvile-Vitasse : organisation de bivouacs canadien et allemand par des associations de reconstitution historique ; conception et réalisation d'un totem explicatif sur le parvis et d'une plaque commémorative « tranchée Joseph Kaeble », et cérémonies d'inauguration le 7 juin, avec lecture de témoignages, défilé de cornemuses et de l'harmonie municipale de Vaulx-Vraucourt ; expositions sur Joseph Kaeble et Neuvile-Vitasse dans la

Grande Guerre ; concerts de musiques canadiennes ou pacifistes ; expositions de travaux d'élèves et participation aux cérémonies des regroupements pédagogiques intercommunaux 23 et 59, et du lycée Guy Mollet ; spectacle déambulatoire sur le travail d'enquête d'un Neuvilleois à la recherche de Joseph Kaeble, par la compagnie Les cris de l'aube ; spectacle pyrotechnique sur la vie de Joseph Kaeble.

Projet n° 7. Fêtes de la libération des Hauts-de-France – Souchez, la Renaissance (Souchez, 4-7 septembre 2025) :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Observations
Véhicules anciens du Bois de Carieul (Souchez)	116 660 €	15 000 €	15 000 €	Autres demandes de subvention : Région Hauts-de-France (10 000 €), communauté d'agglomération de Lens-Liévin (40 000 €), commune de Souchez (3 000 €).

Commémorations de la Libération du Pas-de-Calais et des fêtes de la Renaissance de Souchez en 1928 (8^e édition) : organisation d'un bivouac à la tranchée des Saules, avec conférences et expositions historiques, présentation de collections privées d'objets et de véhicules militaires anciens, prestations musicales (concert en salle des fêtes de Souchez le 5 septembre) ; conférences et expositions pour les écoles ; défilé automobile et concerts de formations musicales françaises et européennes le samedi 6 septembre sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin ; cérémonies mémorielles, exposition de véhicules et défilé d'harmonies et fanfares le dimanche 7 septembre au Mémorial 14-18 Notre-Dame-de-Lorette ; participation prévue d'une formation d'avions d'époque.

2. Communes

Projet n° 8. Les rendez-vous d'été en terre nœuxoise (Nœux-les-Mines, 21 juin-20 septembre 2025) :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Observations
Commune de Nœux-les-Mines	34 000 €	7 000 €	7 000 €	Autre demande de subvention : Région Hauts-de-France (13 500 €).

Programmation culturelle, autour de cinq temps forts, facilitant l'appropriation du patrimoine communal par les jeunes comme par le public des quartiers populaires, favorisant la découverte de la ville, la rencontre avec des professionnels (office de tourisme, archives départementales, bailleurs sociaux – dont Maisons et Cités –...) ou bénévoles (associations

d'éducation populaire, associations culturelles et sportives...), et développant la créativité et le travail en équipe :

- lancement de l'opération par une « randonnée historique » dans tous les quartiers de la ville, assurée par les guides de l'association Nœux mémoire (21 juin) ; réalisation d'expositions historiques et de panneaux signalétiques ; animations théâtrales et musicales sur le parcours ;
- organisation de trois « villages itinérants » dans les quartiers de la Pâturage Denetière (Nœux originel, 5 juillet), de l'Agora des Possibles ou quartier du fonds de Sains-Cité n° 2 (Nœux minier, 20 juillet) et de la Cité du n° 3 ou quartier Terre Noeue (nouveau Nœux, 2 août) : ateliers de partage de souvenirs et réalisation d'une fresque historique, actions de valorisation patrimoniale collaboratives, projections cinématographiques, animations de décoration sur le thème de l'histoire à partir de matériaux de récupération... ;
- temps de clôture par une exposition de photographies, associées aux souvenirs des anciens, conférence et « banquet citoyen » (20 septembre).

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires visés à l'article 1, les conventions correspondantes précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi des subventions départementales, dans les termes des projets types joints en annexes à la présente délibération.

Article 3 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-311G09	65748/93311	Opérations mémorielles et commémorations	75 000,00	60 780,00
C03-311G09	657348/93311	Opérations mémorielles et commémorations	50 000,00	7 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 16 juin 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle réussites citoyennes

Direction des archives départementales

..... **CONVENTION**

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 16 juin 2025.

ci- après désigné par « le Département » d'une part,

Et

L'association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est à....., identifiée au répertoire SIREN sous le n°....., déclarée à la (Sous)-préfecture desous le n° W....., représentée par....., Président , agissant en cette qualité en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du

Ci-après désigné par « l'association » d'autre part.

PRÉAMBULE

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 16 juin 2025,

La présente convention définit les objectifs retenus par les deux parties, fixe les moyens financiers que le Département entend consacrer à sa mise en œuvre, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations et à leurs activités.

Elle déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'activité subventionnée.

Elle s'engage à respecter les sept principes de la République conformément au décret du 31 décembre 2021, pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, en matière de :

- respect des lois de la République ;
- liberté de conscience ;
- liberté des membres de l'association ;
- égalité et non-discrimination ;
- fraternité et prévention de la violence ;
- respect de la dignité de la personne humaine ;
- respect des symboles de la République.

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 16 juin 2025.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNÉE :

Une aide départementale est accordée par le Département pour la réalisation par l'organisateur de la manifestation suivante :

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu de la demande formulée par l'association et de son projet, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci de :

- respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 3 : PÉRIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique pour la période allant de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, après signature. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :

4- I - L'association s'engage à réaliser l'action subventionnée dans les conditions définies dans sa demande de subvention et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de subvention, et à affecter le montant de la subvention au financement de cette action, à l'exclusion de toute autre dépense.

4- II - L'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

4- III – Au titre du projet ou de l'action subventionnée, l'association doit produire (cf. article 10 loi n°2000-321 du 12/04/00), un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est :

- constitué d'un tableau des charges et produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée ; et fait apparaître les écarts éventuels (exprimés en euros et en %), constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations,
- accompagné de 3 annexes :
 - la première comprend un commentaire sur les écarts,
 - la deuxième comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,
 - la troisième comprend un compte rendu de la manifestation, précisant dans quelles conditions la promotion de l'image de marque du Département a été mise en œuvre et la manifestation organisée,
- certifié par le Président ou l'expert-comptable de l'association.

Il devra être produit au Département dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel l'aide a été attribuée.

4- IV – L'association, en vertu de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit fournir au Département une copie certifiée conforme des budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

4- V – L'association reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation de la manifestation (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation de la manifestation).

4- VI – L'association s'engage à respecter les règles de sécurité dans le cadre de la mise en œuvre de l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIÈRE (INFORMATION DU PUBLIC) :

5- I – Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, l'association s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département avec la mentions : « En partenariat avec le Département du Pas-de-Calais » et le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

5-II – Le Département devra être associé aux différents points presse et à la présentation officielle qui seraient organisés dans le cadre de la manifestation. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre l'organisateur et le Département.

ARTICLE 6 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :

6- I – Photographies et captations visuelles : l'association autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

6- II – Diffusion : l'association autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- pour les captations audiovisuelles,
- à des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département,
- à des fins de promotion du projet et des activités du Département sur tout support, y compris dans la presse écrite électronique.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE :

7- I - Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'association devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'association s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

7- II – Contrôle financier

Conformément à l'article 4-IV, l'association transmettra au Département les pièces suivantes :

- **Les derniers comptes annuels (compte de résultats, bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier de l'association.**
- **Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par l'association) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;**
- **Un état financier relatif à la manifestation subventionnée ;**
- **Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;**
- **Les attestations URSSAF, ASSEDIC, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que l'association ait des salariés ;**
- **Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant l'association en cas de modification.**

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure subventionnée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

ARTICLE 8 : MONTANT DE LA SUBVENTION :

8- I – Aide financière : afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à lui verser une aide départementale de (.....) euros.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel d'action pour la manifestation.

8- II – Aide en nature : afin de soutenir la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, une aide technique et matérielle pourra être proposée le cas échéant.

La valorisation de ces aides indirectes sera déterminée et valorisée dans une annexe jointe à ladite convention.

L'association s'engage à valoriser ces aides indirectes dans ses comptes annuels, en pied de tableau du compte de résultat (compte de classe 8).

Cette valorisation pourra faire l'objet d'un affichage sur le site Internet du Département.

ARTICLE 9 : MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE :

L'aide départementale prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement.

La subvention accordée sera versée :

- après signature de la convention,
- sur présentation d'un relevé d'Identité Bancaire ou Postal ou de Caisse d'Épargne.

Le non-respect des obligations énumérées aux articles 4 à 8 implique purement et simplement l'annulation de l'aide départementale et le rejet systématique de toute nouvelle demande financière pour des manifestations de même type.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Paierie Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

n° IBAN

ouvert au nom de

dans les écritures de la banque

L'association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 11 : AVENANT :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action soutenue n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'association subventionnée pourront être entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- Remboursement total : notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la manifestation prévue ne s'est pas tenue ;
 - ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
 - ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale.
- Remboursement partiel : notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la manifestation n'a pas reçu la fréquentation attendue ;
 - une utilisation incomplète de la subvention.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

ARTICLE 14: VOIES DE RECOURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux

À Arras, le

À, le.....

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour l'Association

Le Président du Conseil départemental,

Le(a) Président(e),

Jean-Claude LEROY

.....

Pôle Réussites citoyennes

Direction des Archives départementales

..... **CONVENTION**

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 16 juin 2025.

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La commune, dont le siège social est situé à la, identifiée au répertoire SIREN sous le n°....., représentée par Monsieur....., Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du Conseil Municipal en date du

Ci-après désigné par « la commune »

d'autre part.

PREAMBULE

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 16 juin 2025,

La présente convention définit les objectifs retenus par les deux parties, fixe les moyens financiers que le Département entend consacrer à sa mise en œuvre, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et la commune pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 16 juin 2025.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNÉE :

Une aide départementale est accordée par le Département pour la réalisation par l'organisateur de la manifestation suivante : « ».

Par la présente convention, la commune s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu de la demande formulée par la commune et de son projet, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci de :

- respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 3 : PÉRIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique pour la période allant de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, après signature. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période, ou si l'action subventionnée a été impactée par la crise sanitaire et ses conséquences.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

4- I – La commune s'engage à réaliser l'action subventionnée dans les conditions définies dans sa demande de subvention et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de subvention, et à affecter le montant de la subvention au financement de cette action, à l'exclusion de tout autre dépense.

4- II – La commune s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

4- III – Au titre du projet ou de l'action subventionnée, la commune doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est :

- constitué d'un tableau des charges et produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée et fait apparaître les écarts éventuels (exprimés en euros et en %), constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations,
- accompagné de 3 annexes :
 - la première comprend un commentaire sur les écarts,
 - la deuxième comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,
 - la troisième comprend un compte rendu de la manifestation, précisant dans quelles conditions la promotion de l'image de marque du Département a été mise en œuvre et la manifestation organisée,
- certifié par le représentant légal de la commune.

Il devra être produit au Département dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel l'aide a été attribuée.

4- IV – La commune reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation de la manifestation (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait-être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation de la manifestation).

4- V – La commune s'engage à respecter les règles de sécurité dans le cadre de la mise en œuvre de l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIÈRE (INFORMATION DU PUBLIC) :

5- I – Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, la commune s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département avec la mentions : « En partenariat avec le Département du Pas-de-Calais » et le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

5-II – Le Département devra être associé aux différents points presse et à la présentation officielle qui seraient organisés dans le cadre de la manifestation. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre l'organisateur et le Département.

ARTICLE 6 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :

6- I – Photographies et captations visuelles : la commune autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

6- II – Diffusion : la commune autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- pour les captations audiovisuelles,
- à des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département,
- à des fins de promotion du projet et des activités du Département sur tout support, y compris dans la presse écrite électronique.

Le Département devra être associé aux différents points presse et à la présentation officielle qui seront organisés dans le cadre de la manifestation. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre l'organisateur et le Département.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTROLE :

7- I - Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. La commune s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, la commune devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

ARTICLE 8 : MONTANT DE LA SUBVENTION :

8- I – Aide financière : afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que la commune respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à lui verser une aide départementale **d'un montant de euros (euros)**.

La commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel d'action pour la manifestation

8- II – Aide en nature : afin de soutenir la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, une aide technique et matérielle pourra être proposée le cas échéant.

La valorisation de ces aides indirectes sera déterminée et valorisée dans une annexe jointe à ladite convention.

La commune s'engage à valoriser ces aides indirectes dans ses comptes annuels, en pied de tableau du compte de résultat (compte de classe 8).

Cette valorisation pourra faire l'objet d'un affichage sur le site Internet du Département.

ARTICLE 9 : MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE :

L'aide départementale prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement.

La subvention accordée sera versée :

- après signature de la convention,
- sur présentation d'un relevé d'Identité Bancaire ou Postal ou de Caisse d'Épargne.

Le non-respect des obligations énumérées aux articles 4 à 8 implique purement et simplement l'annulation de l'aide départementale et le rejet systématique de toute nouvelle demande financière pour des manifestations de même type.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Paierie Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

n°
ouvert au nom de la Trésorerie
dans les écritures de la Trésorerie

La commune reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 11 : AVENANT :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action soutenue n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions. Le représentant légal, ainsi que les adjoints de la commune subventionnée pourront-êtré entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à la commune de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- Remboursement total : notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la manifestation prévue ne s'est pas tenue ;
 - ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait-êtré produite ;
 - ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale.
- Remboursement partiel : notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la manifestation n'a pas reçu la fréquentation attendue ;
 - une utilisation incomplète de la subvention.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

ARTICLE 14: VOIES DE RECOURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Arras, le

A....., le.....

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour la commune,

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire,

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Archives Départementales

RAPPORT N°52

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 16 JUIN 2025

OPÉRATIONS MÉMORIELLES ET DE VALORISATION HISTORIQUE : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Par une délibération du 17 mars 2025, le Département du Pas-de-Calais a décidé d'apporter son soutien aux opérations mémorielles et de valorisation historique, au travers d'un dispositif renouvelé, ouvert à tous les porteurs de projets de droit public (collectivités, établissements publics de coopération intercommunale, établissements d'enseignement...) ou privé (associations loi de 1901, en particulier fédérations départementales d'associations d'anciens combattants ou de médaillés et décorés – à l'exclusion des comités locaux –, sociétés savantes et associations de recherche et de valorisation de l'histoire comme du patrimoine départemental ou local...), sur la base d'un programme d'actions mené sur l'année de subventionnement.

En sont exclus les demandes portées à titre privé à but lucratif, les projets de restauration ou d'entretien de monuments, l'achat ou la réparation de drapeaux associatifs, les opérations événementielles ponctuelles et les actions de reconstitution d'intérêt local sans axe pédagogique ou ne s'intégrant pas dans une manifestation officielle d'hommage aux victimes des conflits, les projets sans rapport avec la politique départementale, les demandes types sans projet structuré ou inadaptées au territoire, aussi bien que les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement.

L'intervention du Département prend en compte la possibilité de financements locaux (éventuellement de même niveau), et s'élève à un maximum de 50 % du montant total des dépenses subventionnables dans le cadre des appels à projets, ou de 30 % pour les autres demandes mémorielles, plafonné à un montant maximum de 15 000 € TTC. Peut également s'y ajouter ou s'y substituer partiellement une aide technique et matérielle, telle que celle, en ingénierie, apportée par les archives départementales du Pas-de-Calais.

Vous trouverez ci-dessous huit propositions de subvention soumises à votre examen, sur la base des dossiers complets reçus à ce jour.

1. Associations

Projet n° 1. *Il était une fois... le 4^e régiment de dragons portés* (Mont-Saint-Éloi, 24-25 mai 2025) :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Association Souvenirs d'Artois (Béthonsart)	29 500 €	7 500 €	5 000 €	Autres demandes de subvention : État (fonds pour le développement de la vie associative) (5 000 €), Région Hauts-de-France (5 000 € obtenus), communauté urbaine d'Arras (7 500 €). Aide en nature : commune de Mont-Saint-Éloi.

Commémorations des combats au Mont-Saint-Éloi des 22 et 23 mai 1940, opposant le 4^e régiment de dragons portés aux troupes allemandes (7. Panzer-Division) : reconstitution de camps français, britannique et allemand ; animations et démonstrations ; exposition ; cérémonie d'hommage avec défilé au monument en lien avec l'Amicale des anciens du 4^e régiment de dragons portés.

Projet n° 2. *Il était une fois le Pas-de-Calais libéré* (Haillicourt, 4-7 septembre 2025) :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Véhicules militaires de l'Artois (Bruay-la-Buissière)	91 450 €	20 000 €	15 000 €	Autres demandes de subvention : État (Office national des anciens combattants, 3 000 €), Région Hauts-de-France (15 000 €), communauté de communes Béthune-Bruay-Artois-Lys romane (10 000 €). Subvention proposée au montant maximum de 15 000 €, conformément aux nouveaux critères.

Commémorations de la libération du Pas-de-Calais à Haillicourt (39^e édition) : reconstitution d'un camp militaire au parc de la Lampisterie, avec exposition de véhicules d'époque et essais (baptêmes en véhicules), bourse d'échanges de militaria, démonstrations et animations par des groupes de reconstitution historique, présence d'un camion de recrutement des armées ; « convois du souvenir » le samedi 6 septembre dans une quarantaine de communes du secteur (avec arrêts dans quinze d'entre elles) ; concerts de formations musicales françaises et européennes ; cérémonies au monument aux morts d'Haillicourt et défilé le dimanche 7 septembre. 300 véhicules et 1 000 participants prévus, 25 000 à 30 000 visiteurs.

Projet n° 3. Polonia : sans s'en souvenir (Harnes, 27 avril 2025) :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Tradition et Avenir (Harnes)	10 100 €	3 500 €	2 280 €	Autre demande de subvention : commune de Harnes (600 €). Subvention proposée à la hauteur maximale de 30 %.

Spectacle musical faisant se rencontrer la tradition polonaise (première partie assurée par la chorale Tradition et Avenir) et la création rap contemporaine (Mc Lakpo, soutenu pour un premier disque dans le cadre de l'appel à projets 2022).

Projet n° 4. Rencontres 14-18 en Flandre française. Construire 14-18 : du travail sur le front au travail de mémoire (plaine de la Lys et pays de l'Alloeu, mars-décembre 2025) :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Alloeu terre de batailles 14-18 (Laventie)	24 100 €	7 000 €	7 000 €	Autres demandes de subvention : État (fonds pour le développement de la vie associative 3 500 €, Office national des anciens combattants et victimes de guerre 3 500 €), Région Hauts-de-France (5 000 €), communes de Fleurbaix (200 €), Laventie (300 €), Lorgies (100 €), Neuve-Chapelle (200 €), Richebourg (100 €) et Sailly-sur-la-Lys (600 €).

Ensemble de manifestations produites entre mars et décembre 2025, en partenariat avec des associations et équipements locaux, sur les territoires de la communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane et de la communauté de communes Flandre-Lys :

- réalisation de trois expositions parallèles : *Les tranchées parapets de Neuve-Chapelle*, construites pour réduire l'impact de l'humidité des sols (Neuve-Chapelle, présentée dans la Front Line Box 14-18, micro-musée itinérant, à partir du 21 septembre) ; *Résister au feu et à l'eau sur le front de la Lys*, exposition historique sur les différents types de constructions (fortifications, réseaux d'évacuation des eaux...) conçus par les troupes pendant le conflit (Laventie, centre d'histoire de l'ATB 14-18, à partir du 7 novembre) ; *Les monuments commémoratifs de la Grande Guerre en Flandre 1914-2025*, confrontation de photographies historiques et contemporaines sur la diversité des monuments édifiés pour honorer les disparus (Laventie, centre d'histoire de l'ATB 14-18, à partir du 7 novembre) ;
- organisation d'une programmation culturelle complémentaire : conférences, lectures commentées et visites guidées à Laventie et dans les communes associées du Nord et du Pas-de-Calais (pays de l'Alloeu et Bas-Pays de Béthune), les seconds samedis de chaque mois ; animations pédagogiques dans les écoles primaires et les collèges des bassins de Béthune-Bruay et Lens-Liévin.

Projet n° 5. 81^e anniversaire de la libération de Fruges et de Frévent (Frévent et environs, 29 mai-1^{er} juin 2025) :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Association Faire revivre l'histoire (Marles-sur-Canche)	55 000 €	15 000 €	15 000 €	Autres demandes de subvention : État (fonds pour le développement de la vie associative) (3 000 €), Région Hauts-de-France (4 000 €), communauté de communes du Ternois (5 000 €), communauté de communes du Haut Pays en Montreuillois (2 500 €), communes d'Auxi-le-Château (1 500 €), Boubers-sur-Canche (800 €), Frévent (6 000 €) et Fruges (4 000 €).

Commémorations du 81^e anniversaire de la Libération du Pas-de-Calais, à l'occasion de la journée nationale de la Résistance (10^e édition d'une opération couvrant les territoires du Montreuillois, du Ternois et du littoral) : organisation d'un bivouac au château de Cercamp, présentation de véhicules militaires anciens ; convoi automobile le 30 mai au sein de la communauté de communes du Ternois, avec cérémonie commémorative à Boubers-sur-Canche et parade à Auxi-le-Château ; convoi automobile le 31 mai au sein de la communauté de communes du Haut Pays en Montreuillois, avec parade à Fruges, bal de la Libération et feu d'artifice ; cérémonie et défilé à Frévent le 1^{er} juin ; co-organisation d'un concours de dessin sur le thème de la Libération à destination des jeunes (de 5 à 14 ans) ; participation d'élèves de collèges et lycées aux différentes manifestations. Présence espérée de 150 véhicules, 4 chars et 500 bénévoles.

Projet n° 6. Journées commémoratives Joseph Kaebler (Neuville-Vitasse, 6-7 juin 2025) :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Comité des fêtes (Neuville-Vitasse)	13 821,28 €	1 500 €	1 500 €	Autres demandes de subvention : Région Hauts-de-France (2 000 €), commune de Neuville-Vitasse (500 €).

Inauguration du parvis Joseph Kaebler, en l'honneur du premier Canadien français décoré de la Victoria Cross, mort au champ d'honneur le 9 juin 1918, à la suite de blessures reçues la veille à Neuville-Vitasse : organisation de bivouacs canadien et allemand par des associations de reconstitution historique ; conception et réalisation d'un totem explicatif sur le parvis et d'une plaque commémorative « tranchée Joseph Kaebler », et cérémonies d'inauguration le 7 juin, avec lecture de témoignages, défilé de cornemuses et de l'harmonie municipale de Vaulx-Vraucourt ; expositions sur Joseph Kaebler et Neuville-Vitasse dans la Grande Guerre ; concerts de musiques canadiennes ou pacifistes ; expositions de travaux d'élèves et participation aux cérémonies des regroupements pédagogiques intercommunaux 23 et 59, et du lycée Guy Mollet ; spectacle déambulatoire sur le travail d'enquête d'un Neuvillois à la recherche de Joseph Kaebler, par la compagnie Les cris de l'aube ; spectacle pyrotechnique sur la vie de Joseph Kaebler.

Projet n° 7. Fêtes de la libération des Hauts-de-France – Souchez, la Renaissance
(Souchez, 4-7 septembre 2025) :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Véhicules anciens du Bois de Carieul (Souchez)	116 660 €	15 000 €	15 000 €	Autres demandes de subvention : Région Hauts-de-France (10 000 €), communauté d'agglomération de Lens-Liévin (40 000 €), commune de Souchez (3 000 €).

Commémorations de la Libération du Pas-de-Calais et des fêtes de la Renaissance de Souchez en 1928 (8^e édition) : organisation d'un bivouac à la tranchée des Saules, avec conférences et expositions historiques, présentation de collections privées d'objets et de véhicules militaires anciens, prestations musicales (concert en salle des fêtes de Souchez le 5 septembre) ; conférences et expositions pour les écoles ; défilé automobile et concerts de formations musicales françaises et européennes le samedi 6 septembre sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin ; cérémonies mémorielles, exposition de véhicules et défilé d'harmonies et fanfares le dimanche 7 septembre au Mémorial 14-18 Notre-Dame-de-Lorette ; participation prévue d'une formation d'avions d'époque.

2. Communes

Projet n° 8. Les rendez-vous d'été en terre nœuxoise (Nœux-les-Mines, 21 juin-20 septembre 2025) :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Commune de Nœux-les-Mines	34 000 €	7 000 €	7 000 €	Autre demande de subvention : Région Hauts-de-France (13 500 €).

Programmation culturelle, autour de cinq temps forts, facilitant l'appropriation du patrimoine communal par les jeunes comme par le public des quartiers populaires, favorisant la découverte de la ville, la rencontre avec des professionnels (office de tourisme, archives départementales, bailleurs sociaux – dont Maisons et Cités –...) ou bénévoles (associations d'éducation populaire, associations culturelles et sportives...), et développant la créativité et le travail en équipe :

- lancement de l'opération par une « randonnée historique » dans tous les quartiers de la ville, assurée par les guides de l'association Nœux mémoire (21 juin) ; réalisation d'expositions historiques et de panneaux signalétiques ; animations théâtrales et musicales sur le parcours ;
- organisation de trois « villages itinérants » dans les quartiers de la Pâtur Denetière (Nœux originel, 5 juillet), de l'Agora des Possibles ou quartier du fonds de Sains-Cité n° 2 (Nœux minier, 20 juillet) et de la Cité du n° 3 ou quartier Terre Noeue (nouveau Nœux, 2 août) : ateliers de partage de souvenirs et réalisation d'une fresque historique, actions de valorisation patrimoniale collaboratives, projections cinématographiques, animations de décoration sur le thème de l'histoire à partir de matériaux de récupération... ;
- temps de clôture par une exposition de photographies, associées aux souvenirs des anciens, conférence et « banquet citoyen » (20 septembre).

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer les subventions aux porteurs de projets, pour les sommes et dans les conditions reprises au présent rapport, pour un montant total de 67 780 euros, au titre de l'année 2025, selon les modalités reprises au présent rapport;
- de m'autoriser à signer avec les bénéficiaires, au nom et pour le compte du Département, les conventions correspondantes précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi des subventions départementales, dans les termes des projets-types joints en annexe.

La dépense s'imputerait sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-311G09	65748/93311	Opérations mémorielles et commémorations	75 000,00	75 000,00	60 780,00	14 220,00
C03-311G09	657348/93311	Opérations mémorielles et commémorations	50 000,00	50 000,00	7 000,00	43 000,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/06/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY